



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRETE 187/2015

---

### LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE / REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES BORNES ET DES POTEAUX D'INCENDIE AU PRE SAINT-GERVAIS

---

Le Maire du Pré Saint-Gervais, le 07 JUIL. 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2216-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 311-1 et suivants, 322-1 et suivants, R 610-5 et R 635-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine Saint-Denis fixé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1980 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de s'assurer de l'existence et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie sur son territoire, notamment en veillant à la disponibilité des points d'eau tels que les réservoirs et bornes à incendies ;

Considérant que les bornes et poteaux d'incendie sont des appareils de sécurité destinés à la lutte contre l'incendie, considérés d'utilité publique et appartenant à la personne publique ;

Considérant que la dégradation des bornes et poteaux d'incendie par toute personne physique est une dégradation d'un bien appartenant à autrui et constitue une atteinte à l'ordre public ;

Considérant que tout prélèvement d'eau non autorisé sur les bornes et poteaux d'incendie est considéré comme constituant un vol au sens du Code Pénal ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Toute manipulation et/ou prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie sans autorisation sont interdits sur le territoire du Pré Saint-Gervais, à toute personne non dûment autorisée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et au gestionnaire du réseau.

#### Article 2 :

L'ouverture volontaire d'une borne ou d'un poteau d'incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement sans autorisation au sens de l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :**

Tout prélèvement d'eau et/ou toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie sont constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République, conformément aux articles R 610-5 et R 635-1 du Code Pénal.

**Article 4 :**

En cas de prélèvement d'eau sans autorisation, tout contrevenant devra indemniser la ville des dépenses d'eaux prélevées, selon un forfait équivalent à un volume prélevé de 2 000 mètres cube, indépendamment des poursuites exercées.

**Article 5 :**

En cas de dégradation constatée sur une borne ou sur un poteau d'incendie, le remboursement des dépenses de remise en état sera réclamé au(x) contrevenant(s).

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, et Monsieur le Commissaire de Police des Lilas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie. Il sera affiché dans le panneau administratif prévu à cet effet, et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur général des Services ;
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Commissaire de Police des Lilas.

Certifiée exécutoire par le Maire  
du Pré Saint-Gervais, compte tenu  
de la réception en Préfecture, le : 08 JUIL. 2015

Par Délégation,  
Le Directeur Général des Services  
**Hervé AFRINE**

Le Maire du Pré Saint-Gervais,  
Gérard COSME

